



## **Ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (Ordonnance sur les relevés statistiques)**

**Modification du 13 décembre 2019**

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques<sup>1</sup> est modifiée conformément au texte ci-joint:

*Statistique n° 155*

### **155. Cultures fruitières de la Suisse**

Organe responsable de l'enquête:	<b>Office fédéral de l'agriculture</b>
Objet de l'enquête:	exploitant, emplacement, espèces, en partie variétés, première année de culture, surface, nombre de plantes et distances de plantation, protection contre les intempéries et les ravageurs, dispositifs d'irrigation, utilisation prévue, méthode de production
Type et méthode d'enquête:	suivi des activités de plantation et d'arrachage des arbres fruitiers
Milieus interrogés:	cantons et exploitants de cultures fruitières
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	de début janvier à fin septembre
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	cantons

<sup>1</sup> RS 431.012.1

Dispositions particulières:

Les cantons sont indemnisés pour leur travail.

Art. 185 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1) et art. 9 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les fruits (RS 916.131.11)

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020.

13 décembre 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr